

**Département des Yvelines  
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

## **DÉCISION MUNICIPALE**

### **RENOUVELLEMENT D'UNE CASE DE COLUMBARIUM (FAMILLE CASARES LARA) CIMETIERE DES LANDES**

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22, L.2223-13 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2020 portant délégation, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, à Monsieur le Maire en application de l'article L.2122-22 alinéa 8 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la délivrance et à la reprise des concessions dans les cimetières,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2020 relative aux tarifs des concessions funéraires pour l'année 2021,

Vu l'arrêté municipal n°2020\_0236 en date du 27 mai 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Paul Marsal, 4ème adjoint au Maire, dans le domaine des Affaires Générales et de la Commande Publique,

Considérant la demande présentée par Monsieur CASARES LARA Joaquim tendant à obtenir le renouvellement de la case de columbarium située dans le cimetière des **Landes, case n° 15**, à l'effet d'y continuer la sépulture de sa famille,

### **DÉCIDE**

**Article 1 :** Il est accordé au concessionnaire Monsieur CASARES LARA Joaquim domicilié à Béziers (34500) 28 rue Arsène d'Arsonval, le renouvellement de la case de columbarium, pour une durée de **15 ans**, dans le **cimetière des Landes, case n° 15**, à compter du 28 septembre 2021 jusqu'au 28 septembre 2036 à l'effet d'y continuer la sépulture de sa famille.

**Article 2 :** La présente concession est accordée moyennant la somme totale de trois cent trente neuf euros versée par Monsieur CASARES LARA Joaquim.

**Article 3 :** La Directrice Générale des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 4 :** La présente décision sera transmise au contrôle de légalité et notifiée à l'intéressé.

**Article 5 :** Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Envoyé en préfecture le 01/03/2023

Reçu en préfecture le 01/03/2023

Publié le

ID : 078-217801463-20230228-DEC\_2023\_034-AU



**Article 6** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa notification.

NOTIFIÉ, le 03/03/2023

N° concession : 2457 Q

A effet du 28/09/2021 au 28/09/2036